

La justice des mineurs en République Démocratique du Congo : ethnographie des nouvelles institutions de protection de la jeunesse

Par Marcel Imani Mapoli
e-legal, Volume n°1 - 2018

Pour citer l'article :

Marcel Imani Mapoli, « La justice des mineurs en République Démocratique du Congo : ethnographie des nouvelles institutions de protection de la jeunesse », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°1, janvier 2018.

Adresse de l'article :

<http://e-legal.ulb.be/volume-n01/theses/la-justice-des-mineurs-en-republique-democratique-du-congo-ethnographie-des-nouvelles-institutions-de-protection-de-la-jeunesse>

La reproduction, la communication au public en ce compris la mise à la disposition du public, la distribution, la location et le prêt de cet article, de manière directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, ainsi que toute autre utilisation qui pourrait être réservée à l'auteur ou à ses ayants droits par une législation future, sont interdits, sauf accord préalable et écrit de l'Université libre de Bruxelles, en dehors des cas prévus par la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins applicable en Belgique.

© Université libre de Bruxelles - janvier 2018. Tous droits réservés pour tous pays.



Au quartier spécial pour mineurs vivent les enfants en conflit avec la loi que le juge, dans les conditions que nous décrivons, place provisoirement ou à la suite d'une mesure définitive. Sur place, le désengagement de l'Etat dans le secteur pénitentiaire tout comme dans le secteur socio-éducatif, conduit ces jeunes à se prendre eux-mêmes en charge, de la manière la plus poussée qui soit. Notre observation de longue durée a permis de rendre compte des logiques de fonctionnement au sein de ce milieu clos mais sans adulte.

Au tout début de l'année 2009, la République démocratique du Congo s'est dotée d'une nouvelle loi portant protection de l'enfant¹ et ce, en remplacement d'un vieux décret colonial du 10 décembre 1950. Les acteurs de terrain tant au niveau national qu'international ont salué cette réforme, considérée comme un heureux aboutissement de plusieurs années de lobbying et de lutte. La création des tribunaux pour enfants est une innovation phare de cette nouvelle législation. Pour « l'intérêt supérieur de l'enfant », un juge spécialisé est dorénavant chargé du traitement de tous les cas de l'enfance en danger et de l'enfance en conflit avec la loi. Le déploiement de ces juridictions sur l'ensemble du territoire national est progressif : il est, à ce jour, déjà assuré au moins dans les chefs-lieux de différentes provinces (Imani, 2013 : 19).

Nous avons ainsi choisi une de ces juridictions, celle de Simbounou², pour y mener nos observations dans le cadre de notre recherche doctorale. L'idée, au départ, était de nous intéresser à l'activité de ces nouveaux acteurs dans le paysage judiciaire congolais. Il nous a rapidement semblé limité de nous arrêter au seul examen de l'activité du juge. Le besoin de coupler cette étude à l'examen du « traitement » des mineurs tel qu'opéré sur le terrain, s'est ainsi imposée à nous. Pour ce faire, nous nous sommes proposé de suivre l'itinéraire d'un enfant de justice à partir de son entrée dans le circuit judiciaire jusque, le cas échéant, à sa sortie.

En adoptant cette démarche, nous avons néanmoins, et dès le départ, tenu à nous prémunir d'une manière de faire : celle de faire un travail évaluatif de l'activité du juge en cherchant à confronter la pratique observée avec la nouvelle norme. Cela nous aurait conduit à effectuer un travail de « jugement » que nous ne souhaitions pas faire. Seul le « réel », les pratiques et les interactions que nous observions nous intéressaient dans la mesure où nous cherchions à en comprendre le sens au

départ de l'interprétation qu'en donnaient les acteurs de terrain.

De fil en aiguille, le suivi réalisé du cheminement de dossiers judiciaires nous a conduit au quartier spécial pour mineurs³ (QSM) pour une immersion de huit mois après les observations menées au sein du tribunal pour enfants de la ville de Simbounou durant sept mois. La complexité de la situation observée sur notre second terrain nous a amené à réorienter notre recherche et à nous focaliser de manière intensive sur le quartier pour mineurs. La première partie de notre recherche - à savoir l'entrée du jeune dans le système judiciaire *via* le traitement de son cas par le tribunal de la jeunesse - s'est dès lors délibérément limitée au recueil d'informations susceptibles de nous aider à comprendre qui est l'enfant en face de nous au quartier mineurs mais aussi, qu'est-ce qui fait que c'est cet enfant (et cet enfant en particulier) qui est enfermé dans ce quartier. Nous nous sommes, dès lors, intéressé à ce qui se passe au quotidien dans ce milieu d'enfermement des mineurs.

Notre question de recherche est alors devenue : « Comment se recomposent les modes d'organisation juvénile dans un contexte d'enfermement issu de l'implémentation d'une législation d'origine occidentale ? ».

Le point de départ de cette recherche a donc été le tribunal pour enfants de Simbounou. L'immersion de type ethnographique que nous y avons menée a la particularité d'être, à notre connaissance, la première dans une juridiction congolaise. Les résultats obtenus viennent confirmer que ce pan de l'administration congolaise s'arrime au contexte général du pays caractérisé par une économie de la débrouille des acteurs et une capitalisation des fonctions des acteurs professionnels. Ce constat a déjà été fait dans d'autres secteurs de la justice, différents des juridictions, par nos prédécesseurs, à savoir Raoul Kienge-Kienge avec les services de police à Kinshasa (Kienge-Kienge, 2010), Gabin Bady avec les officiers du ministère public à Lubumbashi (Bady, 2008), Ildéphonse Tshinyama avec les services de police à Lubumbashi (Tshinyama, 2009). Au niveau de la société congolaise en général, les résultats de l'enquête que nous livrons ici sur l'administration judiciaire en matière d'enfants en conflit avec la loi font aussi largement écho aux travaux de Théodore Trefon sur l'administration publique congolaise (Trefon, 2004; Trefon, 2007), entre autres.

Etre juge des enfants dans le contexte congolais

La première partie de notre thèse met en évidence que l'organisation judiciaire dans le contexte congolais est marquée par la pénurie de ressources. A côté de l'objectif de juger les mineurs délinquants dans une logique protectionnelle et assistantielle, comme l'histoire et la philosophie de la protection de l'enfance occidentale nous l'ont montré (Dubois, 1952 ; Bribosia 1964 ; Moreau et Tulkens, 2000), l'acteur judiciaire congolais entend aussi « victimiser »⁴ le justiciable, pour

reprendre ce terme entendu sur le terrain et utilisé surtout par les greffiers du tribunal pour enfants de Simbounou. En effet, comme le souligne Olivier Kodila, « dans une situation où le fonctionnaire considère que l'État ne remplit pas son obligation, par exemple de lui servir régulièrement un salaire [décent], il se sert lui-même » (Kodila, 2013 ; Jacquemot, 2010 : 134) avec la particularité cette fois que l'agent attend de l'argent d'un enfant en situation difficile. En effet, dans un contexte marqué par l'absence de frais de fonctionnement, les études sur la police et le parquet congolais ont révélé que les frais occasionnés par les enquêtes sont à charge du demandeur en justice (Bady, 2008 ; Tshinyama, 2009) dans la mesure où il a intérêt à voir la procédure qu'il initie évoluer. Notre travail démontre encore une fois que ce type de fonctionnement se reproduit au sein de la juridiction étudiée à la nuance près que le demandeur en justice, pour des raisons tenant au caractère bénin des faits ou à la conviction de ne jamais être remis dans ses droits, abandonne la procédure au niveau de la police. Les greffiers du tribunal se sentent alors obligés d'attendre du mineur incarcéré, très souvent en situation de désaffiliation, les frais pour diligenter la procédure visant à faire comparaître le plaignant. Faute de paiement, l'audience suivante demeurera irrégulière avec pour conséquence sa remise et surtout le maintien du jeune en détention.

La spécificité de la justice des mineurs tient, dans tous les cas, au type de public auquel elle s'adresse : des enfants mineurs. Dans le cas des enfants en conflit avec la loi, un examen du profil des enfants qui passent devant le juge pour faits qualifiés infractions, renseigne qu'il s'agit surtout des enfants de la rue. Ces jeunes sont nettement surreprésentés parmi les cas traités par le juge des enfants parce que la principale source d'approvisionnement du tribunal est la police. En effet, au niveau de la police, des arrangements sont monnaie courante et constituent une voie importante de règlement des dossiers reçus (Bady, 2008 ; Tshinyama, 2009). Les enfants sans attaches familiales, dépourvus de la ressource nécessaire pour « négocier » leur sortie, demeurent donc dans le circuit de la justice. Comme le disent bien Théodore Trefon d'une part et Jean-Pierre De Sardan de l'autre, en Afrique et au Congo en particulier, « la négociation est généralisée à tous les niveaux » (Trefon, 2007 : 38), « malheur à qui ne connaît personne, ni directement, ni indirectement » (De Sardan, 1996 : 106). Ces considérations peuvent alors expliquer le fait que c'est un public quasi homogène que le juge des enfants de Simbounou voit passer devant lui et qu'il envoie au QSM (Imani, 2016).

Le passage de ces jeunes devant le juge des enfants pâtit aussi des conditions matérielles particulières dans lesquelles la justice est administrée. Dans un contexte de sous-financement ou d'absence de frais de fonctionnement comme cela est le cas au sein du tribunal où l'enquête a été menée, le juge se dit démuné : « *Sur le terrain, je vais être sincère avec vous, nous sommes désarmés. Pourquoi nous sommes désarmés ? Parce que nous sommes témoin au quotidien de la précarité, de la misère, de la souffrance des enfants* (silence). *Le juge pour enfants est face à un dilemme, je ne sais d'ailleurs pas comment qualifier cela : d'un côté, il est*

témoin d'une situation malheureuse et d'un autre côté, il a avec lui une loi qui peut être considérée comme la réponse législative de l'Etat face à la misère des enfants. Mais malheureusement, il n'a pas les moyens pour mettre en œuvre les mécanismes là tels qu'ils sont prévus par la loi. Il assiste, il voit, il constate ; il est avec la loi mais il n'a pas les moyens de sa politique » (entretien avec le juge P.).

Face à l'enfant qui lui est présenté, le juge ne peut appliquer que la solution la plus dure, c'est-à-dire l'enfermement (provisoire), pourtant présentée comme l'*ultima ratio*. Les autres possibilités d'intervention prévues par la loi portant protection de l'enfant en son article 106 sont, selon les acteurs interrogés, encore à mettre matériellement en œuvre. Ainsi, et aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'enfermement - pour n'importe quel fait - paraît la seule voie possible garantissant, selon les acteurs judiciaires, l'examen « *dans des conditions sereines* » (juge P.) du dossier à l'audience : « *Les dossiers des enfants remis en liberté n'évoluent généralement pas* » (entretien avec le juge Z). Le même acteur judiciaire interrogé se demande comment il pourrait laisser en liberté un jeune qui n'habite plus chez ses parents et qui dit lui-même vivre dans la rue. Au-delà du problème évident de le retrouver pour le faire comparaître, il faut reconnaître qu'il en va de la sécurité même du jeune tant, dans la société en général, s'est développée une animosité envers cette catégorie sociale que constituent les enfants de la rue. L'enfermement s'avère ainsi être, pour le juge, le moindre mal dans la mesure où il est au courant des actes de violence punitive menés à l'encontre des enfants des rues. A ce propos, Tshikala Biaya note à l'issue d'une enquête sur les enfants de la rue de Kinshasa que « l'insécurité et le manque de confiance dans une justice nationale corrompue et politisée ont amené la population à se rendre justice elle-même en matière de vol, viol et agression à main armée, surtout si l'acte se passe la nuit. Les jeunes se sont érigés en vigiles spontanés. Ils sont disponibles et solidaires dans leurs actes de violence punitive dirigés contre d'autres jeunes agresseurs, militaires ou non. Un voleur nocturne ou un agresseur qui s'introduit dans une maison a peu de chances de s'en tirer vivant s'il est surpris et arrêté par ses victimes. Celles-ci appellent au secours, le voleur s'enfuit et, s'il est arrêté, nul ne pense à appeler la police. Les jeunes gens réclament du pétrole ou de l'essence, un fer à repasser chaud ou de l'huile bouillante. Ils battent le coupable, ils lui 'repassent' le corps - selon l'expression courante. Puis ils versent du pétrole dans son oreille et l'abandonnent à son sort. Le coupable, affirme-t-on, survit rarement au supplice. Aux yeux des gens, cette sanction est préférable à la rencontre du même agresseur le lendemain, après sa libération par un policier corrompu » (Biaya : 1997)⁵.

La situation n'est guère différente à Nairobi, selon les recherches de Deyssi Rodriguez-Torres (Rodriguez-Torres, 1996 : 69-70). Pour toutes ces raisons et bien d'autres sur lesquelles nous nous ne nous étendrons pas ici, il s'en suit une politique assumée (par le juge) d'enfermer, ne serait-ce que provisoirement, la quasi-totalité des mineurs qui lui sont présentés.

La logique de fonctionnement du tribunal pour enfants de Simbounou est simple. Selon les acteurs, tous les cas transmis au tribunal en matière d'enfants en conflit avec la loi doivent avoir une réponse à l'issue d'une instance judiciaire (un « procès ») en bonne et due forme. Pour être sûr que l'audience aura lieu, l'enfant doit être mis sous-main de justice. Les juges croient que s'ils ne répondent pas par une décision (un jugement, dans le langage juridique ordinaire) aux dossiers qui leur sont soumis, ils seront poursuivis pour déni de justice : « *On continuera à nous envoyer les enfants mais comme vous le savez, le juge, lorsqu'il reçoit des cas comme ça, s'il ne répond pas, il sera poursuivi pour déni de justice. C'est la crainte d'être poursuivi pour déni de justice qui fera qu'il continuera à placer les enfants tout en sachant, même s'il n'a pas assez de conviction, mais il place quand même là-bas tout en sachant que ... (silence) Et donc il le fait. On dit même que lorsque la loi est floue, il doit dire quelque chose ; le juge doit répondre !* » (entretien avec le juge S).

Il reste que cette position entre en tension avec l'objectif inscrit dans la loi de 2009 de déjudiciariser le maximum de dossiers de mineurs en conflit avec la loi. A l'absence de structures sociales étatiques⁶ pour prendre en charge les différents cas de délinquance en amont de l'intervention du juge, le manque de collaboration ou la collaboration difficile avec les organismes privés tant nationaux qu'internationaux travaillant sur la thématique de l'enfance en difficulté conduit au fait que le juge ne reste qu'avec une seule réponse à la délinquance des mineurs : leur placement en institution publique.

Le quartier spécial pour mineurs : une prison dans une prison

L'absence de moyens dans la mise en place du tribunal pour enfants n'a pas permis de mettre sur pied un « établissement de garde et d'éducation de l'Etat » tel que la loi portant protection de l'enfant l'a prévu. Les jeunes sont donc placés dans une aile de la prison centrale de Simbounou qu'on appelle « quartier spécial pour mineurs ». Nous avons constaté lors de notre enquête qu'il s'agit d'une prison dans une prison ; c'est une même logique d'autogestion, une même culture qui planent sur ces deux établissements. En effet, l'architecture de ces deux établissements les place l'un adossé à l'autre avec certains espaces à usage partagé. Pour accéder à l'atelier de la grande prison, il faut nécessairement traverser le promenoir des mineurs où ces derniers restent « trainer » toute la journée. Les détenus adultes suivent la même voie pour aller assister à leur audience. Celles-ci s'organisent tous les jours de la semaine sauf le samedi selon qu'il s'agit du tribunal militaire de police ou de garnison, du tribunal de paix ou de grande instance de la ville de Simbounou.

Les jeunes, quant à eux, ont aussi (eu) des occasions de fréquenter la grande prison pour y avoir débuté, pour certains d'entre eux, leur parcours carcéral avant d'être transféré au quartier spécial pour mineurs. Ils y vont aussi pour participer

au tournoi de football que les détenus majeurs organisent ou encore pour y « purger »⁷ une sanction que la direction de la grande prison a décidée, etc. Les jeunes se sont inspirés du modèle de gestion autonome de la grande prison qui se caractérise par une auto-prise en charge complète⁸ des détenus à travers l'institution d'un « gouvernement » ou d'un « Etat-major » faisant clairement référence à une organisation militaire. Les pensionnaires du QSM revendiquent appartenir à un corps d'armée : « Ici [au QSM], on ne fait que des trucs de militaires. Ce sont des militaires qui entrent ici. Et ceux qui ne l'étaient pas, ils le deviennent en entrant », nous a dit, tout sourire, un jeune au cours d'un entretien. Pour les détenus mineurs du QSM, l'armée serait donc, pour reprendre l'expression de Marwan Mohammed, la « superstructure culturelle et symbolique » (Mohammed, 2007 : 276).

Cela semble, par ailleurs, être le propre des prisons congolaises. En effet, dans la prison à côté, la militarisation peut s'expliquer par le fait que plus de la moitié des détenus sont sous les drapeaux. Puisqu'ils continuent de percevoir leur solde en liquide en prison, le jour du paiement est une journée pleine d'euphorie, exactement comme dans la prison de la Kasapa à Lubumbashi, comme cela est décrit dans la recherche doctorale d'Hugo Nkulu (2016). Une recherche comparée sur les prisons africaines nous montre l'existence de structures similaires dans d'autres pays dont le Rwanda. Pour ce dernier pays, Carina Tertsakian soutient que « Even once the government had set up a functioning prison administration, the prisons in Rwanda continued to be run by the prisoners. Their systems were so efficient that there was no immediate need to replace them » (Tertsakian, 2014 : 6). L'auto-prise en charge des prisonniers congolais nous semble plus s'expliquer par ce type de « réponses populaires à la faillite de l'Etat » dont parle Théodore Trefon.

La porosité des murs dans cette prison a laissé la même logique carcérale s'établir au sein du QSM. Ce qui arrive d'ailleurs souvent, peu importe le continent, lorsque les deux types d'établissements sont mis côte à côte (Le Caisne, 2008 : 21). Les jeunes du QSM se sont ainsi organisés entre eux pour ensuite complètement gérer leur détention, sans que la main d'adultes professionnels n'intervienne. Ils en sont arrivés à normer leur milieu de vie, à « réinventer l'ordre » (Trefon, 2004) sans l'assistance d'un seul adulte. Puisque la prison n'organise aucune activité pour eux, les jeunes prennent totalement en charge la gestion de leur temps et règlent eux-mêmes leurs problèmes : « J'ai toujours réglé seul les problèmes ici. Je n'en parle jamais à l'assistant », nous a confié un Capita Général⁹. Un autre mineur nous a déclaré, toujours dans la langue vernaculaire : « Nous, nous sommes des mineurs; il n'y a personne qui s'intéresse à nous ».

Signalons qu'en tant que chercheur, nous nous sommes ainsi retrouvé seul adulte au milieu des jeunes. L'assistant social affecté au QSM ne s'occupe que de quelques tâches administratives dans son bureau, tel l'enregistrement d'un

nouveau détenu, etc. Après plusieurs mois d'observation, nous ne l'avons pas vu une fois passer plus de dix minutes dans la cour.

Le droit et le pouvoir au QSM

La diffusion et l'exercice du pouvoir sur les individus dans ce quartier pour mineurs commence par l'organisation et la gestion de l'espace qui sont pris en charge par le « gouvernement » des jeunes enfermés. Des PM¹⁰ grilles¹¹ filtrent les entrées et les sorties au niveau de la grille. Le cadre de vie, la cour, est méticuleusement quadrillé par des lignes visibles (car marquées à l'aide d'une brique cuite) ou invisibles mais connues de tous les détenus, que seuls ceux qui ont une parcelle de pouvoir peuvent franchir. Les « banyampara »¹² sont les détenus qui n'ont aucune fonction dans le gouvernement : ils restent la plupart du temps tous ensemble à la place, délimitée par des lignes, qui leur est réservée. Ces détenus ont, au milieu d'eux, un PM chargé de les surveiller pour qu'ils ne parlent pas entre eux. Ils ne peuvent donc rien faire si ce n'est rester immobile et obéir aux ordres qui leur commandent des corvées. Un membre du gouvernement des jeunes définit ce groupe comme suit : « *Les "banyampara", je ne peux pas savoir ils servent à quoi. En fait, ils ne servent à rien. Ils doivent seulement aller se mettre à leur place, et s'il y a le "calmant", ils le mangent. C'est cela leur travail* ».

Ainsi définis, nous comprenons à la suite d'Omar Zanna (qui lui-même reprend Michel Foucault) que ces détenus sont « désœuvrés... et réduits pour l'essentiel à leurs fonctions biologiques » (Zanna, 2010 : 149). L'inoccupation de ces jeunes, tout autant que la sur-occupation des jeunes dans les prisons occidentales comme le rapportent Léonore Le Caisne (2008), Laurent Solini (2012), Alice Jaspard (2015), etc., a pour conséquence l'enlèvement de toute initiative au jeune.

Selon les jeunes du gouvernement, l'enfermement doit pouvoir offrir un moment de réflexion au prisonnier pour qu'il regrette ses fautes. La récidive (ou la répétition) est vécue par les « officiers » comme un échec du premier enfermement. D'où la sévérité avec laquelle sont traités ceux qui reviennent en prison, que cela soit au QSM, dans la grande prison à côté ou même à la prison de la Kasapa à Lubumbashi (Nkulu, 2016 : 139).

Les différents espaces à accès limité rappellent que ce quadrillage est au service d'une logique disciplinaire à pied d'œuvre dans le cadre de l'exercice du pouvoir. En effet, dans le meilleur des cas, les récalcitrants se relayent dans le mitard du QSM sur ordre d'un « officier » ou d'un « sous-officier »¹³. Dans d'autres cas, ils sont bastonnés devant tous les autres jeunes. Le nombre de coups correspond à la gravité de la faute commise. Il existe donc une violence physique au sein du QSM. Nous avons observé d'une part que son usage est strictement réglementée « et sert d'abord à affirmer (l') autorité et (la) légitimité en punissant les contrevenants (au) code et les actes de désobéissance » (Jankowski-Sanchez, 1991), mais aussi

qu'elle est facilement fiable au mode de vie « normal » (à l'extérieur donc) des enfants de justice.

En effet, tous les enfants de justice que nous avons rencontrés durant notre enquête sont nés dans une zone et une période troubles sur le plan sécuritaire. Par ailleurs, par leur socialisation au sein de la rue (la plupart des enfants en proviennent), ils sont déjà et quotidiennement confrontés à la violence (Morelle, 2007 ; Torres-Rodriguez, 1996 et 2012 ; Biaya, 1997 ; etc.). Dans la société en général, le phénomène ne semble pas étrange dans la mesure où, pour nombre de cultures africaines, la douleur est, en tant que telle, inscrite dans le processus d'initiation de chaque membre de la communauté : « La douleur comme mode de socialisation et lien générationnel est utilisée depuis toujours par les rites de passage traditionnels (africains) » (Tessier, 1997). A l'école, le recours aux châtiments corporels ne vient que très récemment d'être remis en cause sans que la pratique ne puisse véritablement changer dans la majorité des écoles¹⁴.

L'examen du rapport que les jeunes entretiennent à l'égard de la nourriture dans ce quartier a été riche en enseignements. Signalons que l'idée de creuser davantage cette question est venue des différentes appellations données à la nourriture au QSM. Dans cet univers caractérisé par la précarité et la disette, dans cette communauté au sein de laquelle les uns (les « banyampara ») semblent totalement soumis à la volonté des autres (« les officiers »), il existe encore des droits que même le détenu le plus faible peut encore faire valoir : ceux liés à sa nourriture.

En effet, tous les détenus (« officiers » et « banyampara ») sont d'accord qu'un jeune détenu qui a eu de « la visite »¹⁵ ne peut aucunement être privé de cette nourriture sur base d'un rapport de force. Le jeune a même le droit d'« égorger » ou de « tuer » de la manière qui lui conviendra celui qui attenterait à son droit vis-à-vis de cette nourriture que son nom sert à protéger (« Chinja-Uwa » signifie en swahili « tue-égorge »). Il en est de même de la seule ration institutionnelle que les jeunes appellent « RECL »¹⁶.

Ce passage sur la nourriture n'est pas anecdotique : au QSM, il reste de petites marges de manœuvre que détiennent les jeunes détenus, peu importe leur fragilité dans cet univers (Scott, 2009). Il est donc clairement prévu de « résister » devant certaines situations. Tout n'est pas acceptable. D'où les incessantes recompositions des forces que les jeunes appellent, dans leur jargon, des « coups d'Etat ». L'analogie est simple : il s'agit de renverser un pouvoir qui outrepassé les limites de son pouvoir. Un jeune détenu ayant passé deux ans se souvient avoir connu sept « gouvernements »¹⁷. Ce phénomène est l'illustration d'un équilibre instable du pouvoir qui requiert une certaine souplesse et un certain tact dans la réponse à réserver aux cas d'indiscipline ou de « déviance » par rapport aux normes du groupe.

En principe, la perspective, voire la certitude, de devoir un jour rendre compte de la gestion de la prison devrait suffire (pour un dirigeant doué d'un peu de sagesse) pour freiner les ardeurs autocratiques ou despotiques. On finit par se venger en prison. D'où l'établissement par les officiers de soupapes qui permettent aux jeunes de s'évader (en pensées) à travers des activités ludiques comme se raconter des « romans »¹⁸ le soir ; faire le clown... activités à priori impensables dans ce milieu austère. En définitive, comme l'a si bien pointé Corinne Rostaing, « chacun a intérêt à rendre la vie carcérale supportable » (Rostaing, 1997 : 243). Ce qui a pour conséquence que les jeunes, après avoir « tenu » pour survivre dans des conditions difficiles durant leur détention, « tiennent » paradoxalement à l'institution QSM après leur libération. Ils y reviennent volontiers pour prêter main forte à « leur » équipe de football lors des prestations dans la grande prison ; ils y viennent plus souvent pour voir, selon eux, leurs anciens « camarades de souffrance »¹⁹. Ce dernier geste revêt un double sens. Il s'agit d'une part d'un acte purement désintéressé car, comme l'a aussi observé Léonore Le Caisne, « (...) si un lien parvient à se tisser avec un co-détenu rencontré en prison, il devient solide » (Le Caisne, 2008 : 94). D'autre part, il s'agit de s'inscrire dans la perspective d'un ré-enfermement futur, mais néanmoins certain, comme l'illustre un adage souvent entendu au QSM, que nous osons traduire en français de la manière suivante : « La marmite de Satan n'a pas de couvercle »²⁰. Cela signifie que quoique le jeune fasse, il lui arrivera toujours de baisser la garde et de se retrouver encore trempé dans une sale histoire et ramené au QSM. La prison est ici assimilée à cette marmite (du diable), qui est toujours ouverte et donc prête à recevoir tout jeune qui est supposé avoir failli. Préparer son retour consiste donc à garder stratégiquement des liens en passant souvent témoigner son amitié et sa compassion aux amis restés en prison.

Conclusion

Au QSM, vivent les jeunes que le juge des enfants, dans les conditions que nous avons décrites, place provisoirement ou à la suite d'une mesure définitive. Sur place, le désengagement de l'Etat dans le secteur pénitentiaire tout comme dans le secteur socio-éducatif, conduit ces jeunes à se prendre eux-mêmes en charge, de la manière la plus poussée qui soit. Notre observation de longue durée a permis de rendre compte des logiques de fonctionnement au sein de ce milieu clos mais sans adulte.

La contribution de notre étude est l'éclairage qu'elle apporte quant à la manière dont ce groupe, composé de la volonté d'un tiers (le juge avec en amont les services de police et du parquet), réussit à « tenir » dans des conditions d'extrême précarité, invente ses règles, hérite mais aussi transmet les normes que les jeunes appellent « les lois de la prison »²¹. Nos différents séjours dans ce milieu ont été l'occasion de vérifier que même après un renouvellement complet de la population pénitentiaire, les noms des lieux restaient stables, les modes d'accueils des

nouveaux détenus restaient maintenus, les rapports entre détenus ne changeaient que très peu, etc. : la culture du QSM se reproduit donc.

Nombre des « choses » observées dans cette prison et décrites dans notre thèse de doctorat semblent trouver leur origine dans le milieu d'où proviennent les jeunes. La situation d'enfermement, outre sa spécificité, aura d'une manière générale servi à les exacerber et à les rendre plus visibles. Ceci explique pourquoi, les travaux comme ceux de Théodore Trefon, par exemple, sur le Congo depuis plus d'un quart de siècle, même s'ils n'ont *a priori* pas grand-chose à voir avec la situation d'enfermement, ont néanmoins contribué à éclairer les situations que nous observons. Des recherches futures sur les différentes dynamiques et interactions au sein des groupes de jeunes défavorisés de Simbounou ou d'une autre ville du Congo, menées cette fois en milieu libre, pourraient utilement compléter ou éclairer les observations que nous avons effectuées en situation d'enfermement.

Bibliographie indicative

Ayate-Nyampong L., *Etangled realities and the underlife of a total institution. An ethnography of correctional centres for juvenile and young offenders in Accra*, Phd Thesis Dissertation, Wageningen University, inédit, 2013.

Bady Kabuya G., « Le ministère public congolais : bailleur de contrainte, pourvoyeur de statuts et facilitateur dans les négociations », in *Droit et cultures*, n°56, vol.2, 2008.

Biaya Tshikala K., « Kinshasa : Anomie, Ambiance et Violence », in Herault G. et Adesanmi P. (éds), *Youth, Street Culture and Urban Violence in Africa*, Ibadan, IFRA, 1997, pp. 329-378. URL: <http://books.openedition.org/ifra/872>

Bribosia P., *Enfants des juges et juge d'enfants*, Namur, éd. du soleil levant, 1964.

De Herdt T. et Maryse S., *Comment survivent les kinois quand l'Etat dépérit ?*, Centre for Development Studies, Université d'Anvers, 1996.

Dubois M., *Ces enfants qui ont failli*, Brussels, 1952.

Foucault M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

Imani Mapoli M., « La justice des mineurs ou le risque de répétition de l'histoire ? Cas de la République Démocratique du Congo », in Saladé K. (éd.), *Juvenile in justice*, Bruxelles, Editions Modulaires Européennes, 2014, pp. 19-36.

Imani Mapoli M., « La figure de l'antisocial dans un pays du Sud. Réflexions à

partir du cas de la R.D. Congo », in *Revue de Droit pénal et de criminologie*, n°5, mai 2016, pp. 538-557.

Jacquemot P., « La résistance à la 'bonne gouvernance' dans un État africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) », in *Revue Tiers Monde*, n° 204, 2010, pp. 129-146.

Jamfa Chiadjeu M.-L., *Comment comprendre la « crise » de l'État post-colonial en Afrique ? Un essai d'explication structurelle à partir des cas de l'Angola, Congo-Brazaville, du Congo Kinshasa, du Libéria et du Rwanda*, Bern, European University Studies, Serie XXXI, Sce Po, Peter Lang, 2005.

Jefferson A. M. et Martin T. M., « Everyday Prison Governance in Africa », in *Prison Service Journal*, n° 212, 2014, pp. 2-4.

Kienge-Kienge R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010.

Le Caisne L., *Avoir 16 ans à Fleury. Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Paris, Seuil, 2008.

Mohammed M., « Des bandes d'ici aux gangs d'ailleurs : Comment définir et comparer », in Mohammed M. et Mucchielli L. (dir), *Les bandes des jeunes. Des blousons noirs à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 265-285.

Moreau Th. et Tulkens F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

Morelle M., *La rue des enfants, les enfants de rue*, Paris, Editions CNRS, 2007.

Nkulu H., *Les stratégies d'adaptation des détenus et du personnel pénitentiaire. Le cas de la prison de la Kasapa*, Thèse de doctorat en criminologie, Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, inédit, 2016.

Rodriguez-Torres D., « Nairobi. Les gangs de la rue en direct », in *Jeunes, culture de la rue et violence urbaine en Afrique / Youth, Street Culture and Urban Violence in Africa : Actes du symposium international d'Abidjan, 5-7 mai 1997 / Proceedings of the International Symposium held in Abidjan, 5-7 May, 1997* [en ligne]. Ibadan : Institut français de recherche en Afrique, 1997 (généré le 28 décembre 2016). URL <http://books.openedition.org/ifra/847>. ISBN : 9791092312010. DOI : 10.4000/books.ifra.847.

Rodriguez-Torres D., *Au cœur du bidonville de Mathare Valley. La politique du*

ventre vide à Nairobi, Paris, Ifra, Karthala, 2012.

Rostaing C., *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons des femmes*, Paris, PUF, 1997.

Sanchez-Jankowski M., *Islands in the Street. Gangs and American Urban Society*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press, 1991.

Scott J., *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Paris, éd. Amsterdam, 2009.

Tertsakian C., « Some prisons are prisons, and others are like hell. Prison life in Rwanda in the ten years after the genocide », in *Prison Service Journal*, n°212, 2014, pp. 4-11.

Tessier S., « De la violence domestique à la violence de l'espace public : des champs de réflexion séparés pour une réalité en continu », in Herault G et Adesanmi P. (éd.), *Youth, Street Culture and Urban Violence in Africa*, Ibadan, IFRA, 1997, pp. 397-404.

Trefon Th., « La réinvention de l'ordre à Kinshasa », in Trefon Th. (dir.), *Ordre et désordre à Kinshasa. Réponse populaire à la faillite de l'Etat*, Paris-Bruxelles, L'Harmattan & Musée Royal d'Afrique Centrale, 2004, pp. 13-32.

Trefon Th., *Parcours administratif dans un Etat en faillite. Récits populaires à Lubumbashi*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Trefon Th., *Ordre et désordre à Kinshasa. Réponse populaire à la faillite de l'Etat*, Paris-Bruxelles, L'Harmattan & Musée Royal d'Afrique Centrale, 2004.

Tshinyama I., *L'observation ethnographique d'un commissariat à Lubumbashi. Une compréhension des pratiques policières en contexte congolais*, thèse de doctorat en criminologie, Université de Lubumbashi, inédit, 2009.

Wacquant L., « Le gang comme prédateur collectif », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1, 1994, pp. 88-100.

Zanna O., « Un sociologue en prison », in *Nouvelle revue de psychologie*, n° 9, 2010, pp. 149-162.

1. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 1ère partie, Numéro Spécial, Kinshasa, 12 janvier 2009. ←

2. Pseudonyme de la ville congolaise où l'enquête a été menée. ←
3. Institution publique de placement des jeunes à Simbounou. ←
4. Terme entendu sur le terrain (au tribunal pour enfants) qui signifie que l'agent public, avant d'accomplir un quelconque acte de procédure, entend d'abord soutirer pour son compte propre de l'argent du justiciable. ←
5. Document non paginé car consulté sous *open edition*. ←
6. Tom de Herdt et Stephan Maryse affirmaient déjà au milieu des années 90 que l'Etat congolais a « déperri » (De Herdt et Maryse, 1996) ; Léonard Jamfa a, quant à lui, parlé de « la faillite de l'Etat africain post-colonial » (Jamfa, 2005 : 14) ; de même que Théodore Trefon (2004). ←
7. Terme français qu'utilisent les jeunes sans devoir mettre un complément d'objet direct. ←
8. Cette prison compte quatre surveillants pour, en moyenne et au moment de l'enquête, 1.500 détenus hommes. ←
9. Autrement appelé le « Président » ou le chef du gouvernement des jeunes. ←
10. PM fait sans doute référence à la police militaire ←
11. Ces PM (jeunes détenus) sont postés justement à l'entrée du QSM, au niveau du grillage. ←
12. Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver dans quelle langue ce mot trouve sa racine. ←
13. Membre d'un gouvernement. ←
14. Tel que le rapporte cette dépêche de Touki Montréal sous la plume de Deogratias Obabela « Interdit, le fouet a encore la peau dure dans des écoles de Kin » disponible sur <http://www.toukimontreal.com/2011/07/02/interdit-le-fouet-a-encore-la-peau-dure-dans-des-ecoles-de-kin> ←
15. Assimilée au repas déjà préparé, apporté par un membre de sa famille à l'occasion de sa visite en prison. ←
16. Abréviation du Registre enfants en conflit avec la loi. ←
17. Un des noms par lequel les jeunes désignent l'équipe dirigeante au sein du QSM. ←
18. Jargon du QSM qui signifie des « historiettes ». ←
19. L'expression a été entendue telle quelle. ←
20. En langage indigène, c'est « *chungu ya shetani haina mufuniko* ». ←
21. Ils disent plus exactement en swahili (mêlé au français) : « lois ya mu prison ». ←